Téléchargé à partir de https://www.codedelaroute.be/fr/reglementation/2023046110~i7vbaucla3

Date de publication : 12 octobre 2023 - **Date de téléchargement** 28 août 2026

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 SEPTEMBRE 2023 DÉFINISSANT LES MODÈLES DE DOCUMENTS EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 23, § 9, ALINÉA 1ER, ET DE L'ARTICLE 38QUINQUIES, ALINÉA 1ER, DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 11 MAI 2004 [...] CONTENU

Article 1er. Le modèle de l'attestation de guide, visé à l'article 23, § 9, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur, est repris à l'annexe 1re jointe au présent arrêté.

Art. 2. Le modèle du certificat, visé à l'article 38quinquies, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur, est repris à l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

Art. 3. L'indemnité payée par le guide pour le moment de formation, visée à l'article 9/3, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B, s'élève à 20 euros.

Art. 4. La rétribution pour l'agrément de l'instructeur offrant la formation à l'extérieur d'une école de conduite, visée à l'article 9/8, § 3, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B, s'élève à 84 euros.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mars 2024, à l'exception de l'article 2, qui entre en vigueur le jour qui suit la publication du présent arrêté au Moniteur belge.

Annexe 1ère. Modèle de l'attestation de guide visée à l'article 1er

PDF

Annexe 2. Modèle du certificat visé à l'article 2

PDF